

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

### **N° 2025-222 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2025-06 RELATIF À L'ÉLABORATION D'UN PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.1

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « Loi Matras » visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers les sapeurs-pompiers professionnels, et fixant notamment un délai maximal de cinq ans pour réaliser un Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS), soit avant le 26 novembre 2026 ;

Vu le décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

Vu le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et particulièrement les articles L. 731-3 et suivants, relatif au Plan communal et intercommunal de sauvegarde, et R. 731-1 et suivants relatifs à la gestion des risques et exercices ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-452 en date du 29 septembre 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial, et particulièrement l'axe 3 relatif à l'anticipation des effets du changement climatique et l'adaptation du territoire ;

Vu le courrier du 30 mars 2023 du préfet de la Vendée notifiant l'obligation d'élaborer un PICS dès lors qu'au moins une de ses communes membres est soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) ;

Considérant que le territoire de la Communauté de communes est particulièrement exposé aux risques naturels majeurs, parmi lesquels notamment les risques séisme, inondation, feux de forêt, retrait et gonflement des argiles, mais aussi technologiques (rupture de barrage), d'autant plus dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes sont exposées à ces risques majeurs et dispose d'un PCS ;

Considérant que le PICS organise la solidarité et la réponse intercommunale au projet de toutes les Communes membres face aux situations de crise et qu'il a pour objectif l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par la Communauté de communes au projet des Communes en matière de planification ou lors des crises ;

Considérant le lancement d'une consultation par la Communauté de communes, sous la forme d'une procédure adaptée, assortie d'une publicité ouverte, en vue de conclure un marché public basé sur l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde auprès d'entreprises spécialisées, et précisant les éléments suivants :

- date de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) : 2 avril 2025 ;
- date de remise des offres : 5 mai 2025 ;
- critères de sélection :
  - o Valeur technique avec une pondération à 60% ;
  - o Prix des prestations avec une pondération à 40 % ;

Considérant les trois offres reçues avant la date de remise précitée ;

Considérant le rapport d'analyse des offres joint en annexe, présenté lors de la Commission Intercommunale de la Commande Publique (CICP) du 11 juin 2025, donnant un avis favorable à l'attribution du marché public au titulaire suivant : SAS SOCIETE D ETUDES ET DE CONSEILS EN TECHNOLOGIE ET ORGANISATION (SECTOR) ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

## DÉCIDE :

- de prendre acte de l'avis donné par la CICP qui s'est déroulée le 11 juin 2025 ;
- de signer le marché public avec l'attributaire susmentionné, soit la société SAS SECTOR, pour un montant global de 37 986,00 € HT, soit 45 583,20 € TTC comprenant notamment :
  - o une tranche ferme de 27 681,00 € HT ;
  - o une tranche optionnelle n°01 « Organisation d'un exercice de crise » de 5 475,00 € HT ;
  - o une tranche optionnelle n° 02 « Sensibilisation sur les risques » de 4 830,00 € HT ;

dont les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 19 juin 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 19/06/2025.**